

## DÉCISION n° 047/2025

### RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA MISE A DISPOSITION DU HALL BILLETTERIE DE L'OPERA-THEATRE AU THEATRIS BAR

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour signer les conventions de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.

CONSIDERANT que le Théâtris Bar organisera un cocktail dinatoire dans le hall de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz, le 1<sup>er</sup> février 2025 à 18h30.

#### DÉCIDONS :

- De signer avec le Théâtris Bar, le contrat de mise à disposition du hall billetterie de l'Opéra-Théâtre le 1<sup>er</sup> février 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250131-Decis47-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

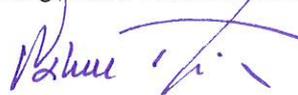
Réception par le préfet : 04/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 01/02/25

Pour le Président  
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL  
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes  
Conseiller départemental de la Moselle





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA- THEATRE

Entre les soussignés,

**Metz Métropole, Opéra-Théâtre**, MAISON DE LA METROPOLE, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Établissements culturels, dûment habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ"

d'une part,

Et

**LE Théâtris Bar**, représenté par Monsieur Mohamed ARBIA, Place de la Comédie 57000 METZ,

Ci-après dénommé " L'ORGANISATEUR "

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE I : OBJET**

L'ORGANISATEUR soussigné organisera dans le hall billetterie de l'Opéra-Théâtre

**le 1<sup>er</sup> février 2025 de 18 h 30 à 23 h 30,**

un cocktail dînatoire pour 64 personnes.

### **ARTICLE I : Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles Eurométropole de Metz met à disposition de l'ORGANISATEUR le hall « billetterie » à la date précitée, pour permettre l'organisation de la manifestation susmentionnée, selon les conditions d'utilisation fixées au règlement intérieur ci-joint, adopté par délibération du Bureau de Eurométropole de Metz en date du 2 décembre 2019.

L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses sans restriction.

### **ARTICLE II : Conditions financières :**

a / Les frais de location et de personnels seront facturés à hauteur de **462.60 euros TTC**.

b / L'Eurométropole de Metz mettra en place le personnel de secours incendie et à la personne, et technique, nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

c/ L'ORGANISATEUR assurera le nettoyage du hall avant la fin de la mise à disposition du lieu, étant donné qu'il y aura un spectacle le lendemain.

### **ARTICLE III : Service de sécurité :**

Dans le cadre de l'état d'urgence, il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR de solliciter la présence d'un vigile 15 minutes avant l'ouverture des portes au public, afin de contrôler l'entrée des invités et participants dans l'enceinte de l'Opéra-Théâtre. En l'absence de ce contrôle, les portes d'accès à l'Opéra-Théâtre ne seront pas ouvertes.

### **ARTICLE IV : Responsabilités et assurance :**

L'Eurométropole de Metz ne sera nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait des activités du cocontractant et/ou de l'activité de ses membres au sein des locaux de l'Eurométropole de Metz.

L'ORGANISATEUR garantit l'Eurométropole de Metz contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition du fait de ses activités, de ses personnels et bénévoles et de ses matériels. Il garantit également l'Eurométropole de Metz contre notamment les risques incendie et dégâts des eaux.

L'Eurométropole de Metz ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition.

Les responsabilités respectives de l'Eurométropole de Metz et de l'ORGANISATEUR sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogations à ces principes.

### **ARTICLE V : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à date de sa signature. Elle arrivera à échéance le 1<sup>er</sup> février 2025.

**ARTICLE VI :**

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de rembourser les sommes avancées par le cocontractant et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de 15 jours.

Le présent contrat sera dénoncé, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes, vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

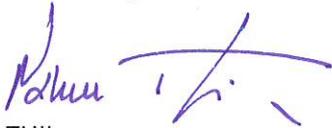
**ARTICLE VII : Règlement des litiges**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en 2 exemplaires originaux le 31/01/25

Pour le Président  
Le Conseiller délégué aux établissements culturels



Patrick THIL  
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

Pour l'Organisateur

Mohamed ARBIA

